

# Le CPE et ses propositions

## Comités de travail :

- ▶ EHDA
- ▶ Projet éducatif
- ▶ Normes et modalités
- ▶ Code de vie
- ▶ ...

Assemblée générale

## CPE (volet légal) :

- ▶ Conventions
- ▶ L.I.P.
- ▶ 31 points de consultation

Le C.P.E. est le comité qui **reçoit les mandats** et **formule les propositions** remises à la direction. Il est **l'organisme reconnu** qui **représente** les enseignantes et les enseignants de l'école.

SOIT

SOIT

Le CPE **choisi** de **consulter** les enseignantes et les enseignants quitte à demander le report d'une décision demandée par la direction.

Après **consultation**, les enseignantes et les enseignants se mettent d'accord pour présenter une proposition à la direction via le CPE.

Le CPE formule une proposition lorsque les membres du C.P.E connaissent la position des enseignantes et enseignants et sentent qu'ils les représentent adéquatement.

ACCEPTÉE

ACCEPTÉE

REFUSÉE

REFUSÉE

### La proposition s'applique :

- ▶ 5 jours ouvrables après l'adoption du procès-verbal qui en fait mention
- ▶ 5 jours ouvrables suivant le dépôt d'une proposition séance tenante (**Voir l'encadré : Note**)

La proposition **ne s'applique pas** si la direction indique, par écrit, son désaccord et les raisons qui motivent sa décision;

- ▶ Dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'adoption du procès-verbal qui en fait mention.
- ▶ 5 jours ouvrables suivant le dépôt d'une proposition séance tenante (**Voir l'encadré : Note**).

La décision de la direction est exécutoire.

TOUTEFOIS

Lorsque les membres du CPE sont insatisfaits de la décision de la direction, ils peuvent, dans les cinq jours ouvrables où la décision leur a été communiquée, soumettre par écrit, à la direction générale, les motifs de leur désaccord.

La direction générale rencontrera les parties dans les **5 jours** suivants cette demande pour tenter de **concilier** les positions.

### Note : PROPOSITION SÉANCE TENANTE

Lorsque la proposition doit être effective rapidement, il est possible de déposer une proposition séance tenante. Le CPE doit:

- ▶ remettre, à la direction, une lettre sur laquelle est inscrite ladite proposition et y inscrire la mention "remis à la direction séance tenante".

- ▶ inscrire la proposition dans le procès-verbal accompagnée de la mention « La proposition est remise séance tenante à la direction ».

Si le syndicat est d'avis que l'autorité compétente a omis de consulter le comité (CPE) sur un ou des objets prévus aux ententes locales ou nationales, il pourra alors utiliser la procédure sommaire d'arbitrage. (Clause 4-1.10)

\*\*\* Dans le doute, n'hésitez pas à communiquer avec vos représentants à l'APL.

# LES 31 POINTS DU C.P.E.

## **4-1.07 (Entente locale)**

**« Les enseignantes et les enseignants sont obligatoirement consultés sur les objets mentionnés dans la convention\* et, sur demande, sur les 31 points suivants : »**

1. de déterminer les orientations propres à l'école;
2. le projet éducatif et son contenu;
3. les modalités d'application du régime pédagogique;
4. le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise;
5. le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
6. la réglementation relative à la conduite des élèves;
7. la politique et les modalités d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvants des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
8. les mesures de sécurité pour les élèves;
9. la politique et le choix des activités non-comprises dans le programme d'étude;
10. l'implantation des nouveaux programmes d'études;
11. les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
12. les critères de renvoi des élèves de l'école;
13. l'utilisation des journées pédagogiques (moments, contenu);
14. les critères pour la répartition et la distribution des tâches;
15. les programmes de mise à jour de perfectionnement des enseignants;
16. le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
17. l'horaire des spécialistes (primaire);
18. la préparation et la répartition du budget de l'école;
19. le système de surveillance;
20. l'organisation du système de dépannage;
21. rencontre parents-enseignants (moment, contenu et modalités);
22. le système du contrôle des retards et des absences des élèves;
23. le choix et les critères de classement des élèves;
24. horaire des récréations (primaire);
25. politique d'utilisation des téléphones, de l'intercom et de l'interphone de l'école;
26. accueil des élèves;
27. activités para-scolaires;
28. utilisation des locaux de l'école pendant l'horaire des élèves;
29. intégration de nouveaux enseignants (particulièrement les probanistes et les stagiaires);
30. l'organisation matérielle de l'école;
31. l'horaire de l'école.

\*Notamment les clauses 5-3.21 (Répartition des fonctions et responsabilités), 8-7.77 (Suppléance) et 8-9.05 (Nomination des enseignants au comité école EHDAA).